

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1501

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
**avenue Georges Clemenceau
du 21/05/2024 au 14/06/2024**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Chantiers Modernes Constructions va procéder à des travaux du nouveau terminus du bus 304 avenue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la contre-allée, avenue Georges Clemenceau, de la rue de la Côte jusqu'à l'avenue de la Fontaine de Rolle. La circulation des tous véhicules est interdite de 7h30 à 17h30. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise. Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit de jour comme de nuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise Chantiers Modernes Constructions pour information. L'entreprise Chantiers Modernes Constructions devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise Chantiers Modernes Constructions, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 4 : Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise Chantiers Modernes Constructions, pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise Chantiers Modernes Constructions devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 6 : L'entreprise veillera à laisser un accès aux riverains des 45 et 49 avenue Georges Clémenceau.

Article 7 : L'entreprise veillera à mettre en place des plaques de répartition de charge. En cas de signe et/ou de présence d'affaissement l'entreprise devra cesser immédiatement l'exécution des travaux et avertir la direction de l'infrastructure de la ville de NANTERRE. L'entreprise devra expressément se conformer aux prescriptions citées ci-dessus. En cas de non respect l'entreprise engage sa responsabilité juridique, financière et devra prendre à sa charge l'ensemble des dégâts survenant des travaux.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Chantiers Modernes Constructions.

Article 9 : Madame Woch (Chantiers Modernes Constructions) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 29 Avril 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Woch (Chantiers Modernes Constructions) (marjolaine.woch@vinci-construction.com)
- . M Ochin (SRBG) (thibaut.ochin@srbg.com)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication